



**RÉSULTATS DE
LA DIX-SEPTIÈME RÉUNION DU
COMITÉ POUR LES PLANTES DE LA CITES
GENÈVE, SUISSE • 15-19 AVRIL 2008**

PC = Comité pour les Plantes • AC = Comité pour les Animaux • SC = Comité Permanent • RC = Résolution Conf. • CoP = Conférence des Parties

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	ACTION ENTREPRISE
1. Ouverture de la session Pas de Document		Pas de document	<ul style="list-style-type: none"> Le PC a confirmé par acclamation la nomination du Président, Margarita Clemente (représentante de l'Europe), et du Vice-président, Greg Leach (représentant de l'Océanie) qui avaient été nommés de façon provisoire.
2. Règlement intérieur		(À discuter lors de la session conjointe du AC/PC)	
2.1	2.1 Règlement intérieur actuel PC17 Doc. 2.1	<ul style="list-style-type: none"> Contient le règlement intérieur adopté lors de la réunion PC16 à Lima au Pérou en 2006 	Voir les commentaires sur le document PC17 Doc. 2.2 ci-dessous
2.2	2.2 Amendements proposés PC17 Doc. 2.2	<ul style="list-style-type: none"> RC 11.1 (Rev. CoP14) sur la Constitution des Comités prévoit que « <i>le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes adoptent leur propre règlement intérieur, lequel, cependant, est autant que possible conforme au règlement intérieur du Comité permanent.</i> » Le projet de règlement intérieur pour les réunions du AC et du PC a été présenté par les Présidents des Comités lors de la CoP14. Ce document comprend le projet présenté lors de la CoP14 avec des amendements minimales proposés par le Secrétariat. 	<p>Le AC et le PC ont adopté les changements suivants aux règles de procédure [texte supprimé barré, nouveau texte <u>souligné</u>] :</p> <p>Article 7 (1): remplacer la dernière phrase par « <u>Le Président peut, pour des raisons pratiques, limiter à un nombre de délégués représentant une organisation non gouvernementale.</u> »</p> <p>Article 7 (3): supprimer « (...) et la preuve de l'approbation de l'Etat où est situé l'organisme ».</p> <p>Article 18: Changer comme suit: « <u>Le président fixe la date et le lieu des sessions, en consultation avec le Secrétariat et le Comité, et conformément aux instructions données par la Conférence des Parties.</u> »</p> <p>Article 20: « <u>Les documents devant être examinés à une session sont communiqués au Secrétariat par les Parties ou par des membres du Comité 75 60 jours au moins avant cette session. (...)</u> »</p> <p>Article 22:</p> <ul style="list-style-type: none"> Après « [les documents] sont placés sur le site web de la CITES dès que possible après avoir été reçus », ajouter « <i>mais pas plus tard que 10 jours après la date butoir de soumission</i> ». Remplacer « <i>Les documents sont également fournis à toutes les Parties susceptibles d'être directement concernées par la discussion des documents et aux Parties qui en font la demande.</i> » par « <u>Le Secrétariat avertit les Parties susceptibles d'être directement concernées par la discussion des documents et en fournit des copies aux Parties qui en font la demande.</u> »

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	ACTION ENTREPRISE
			<p>Article 23: pour ce qui concerne les documents d'information, ajouter à la fin de l'article: « <i>Toutefois, ces documents peuvent être évoqués s'ils portent sur des questions inscrites à l'ordre du jour, mais pas discutés.</i> »</p> <p>Article 26: supprimé</p>
3. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail			
3.1	3.1 Ordre du jour PC17 Doc. 3.1	<ul style="list-style-type: none"> Un projet d'ordre du jour de la réunion est présenté pour considération et adoption. 	<ul style="list-style-type: none"> Le document a été adopté avec des amendements mineurs.
3.2	3.2 Programme de travail PC17 Doc. 3.2	<ul style="list-style-type: none"> Un projet de programme de travail de la réunion est présenté pour considération et adoption. 	<ul style="list-style-type: none"> Le document a été adopté.
4. Admission des observateurs Pas de Document		<ul style="list-style-type: none"> Pas de document 	<ul style="list-style-type: none"> Le document a été noté.
5. Rapports régionaux PC23 Doc. 5.3-5.5			<ul style="list-style-type: none"> Les rapports ont été notés.
6. Révision du mandat du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes PC17 Doc. 6		<ul style="list-style-type: none"> La Décision 14.7 charge le AC et le PC d'évaluer la nécessité d'approfondir et de réviser le mandat présenté dans la RC 11.1 (Rev. CoP14) sur la Constitution des Comités pour soumission à la CoP15. Le Secrétariat détaille une liste d'instructions données au AC et au PC par la CoP lors de la CoP14 pour la période comprise entre la CoP14 et la CoP15. 	<ul style="list-style-type: none"> Le AC et le PC ont noté le document et ont décidé qu'il n'y avait actuellement pas besoin de réviser leur mandat.
7. Coopération avec les organes consultatifs d'autres accords multilatéraux sur l'environnement touchant à la biodiversité PC17 Doc. 7		<p>Présente les activités du Secrétariat et des Présidents du AC et du PC concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>La réunion des présidents des organes scientifiques consultatifs de conventions touchant à la biodiversité (POSC) :</u> <ul style="list-style-type: none"> La réunion du POSC de juillet 2007 a convenu que les conventions auraient intérêt à approuver, adopter ou utiliser les lignes directrices élaborées par les autres conventions Le Secrétariat de la CITES propose d'inclure la RC 13.2 (Rev.CoP14), <i>Utilisation durable de la diversité biologique: Principes et directives d'Addis-Abeba</i>, et l'harmonisation de la taxonomie et de la nomenclature des espèces dans cet effort Les secrétariats prépareront pour la prochaine réunion du POSC en mai 2008 un résumé des lignes directrices 	<ul style="list-style-type: none"> Le AC et le PC ont noté le document. Le Royaume Uni a déclaré qu'il fournirait des conseils sur le développement d'indicateurs d'utilisation durable pour ce qui touche au partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité pour 2010.

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	ACTION ENTREPRISE
		<p>susceptibles d'être approuvées, adoptées ou utilisées par les organes directeurs des conventions.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Le partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité pour 2010 (PIB) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le PIB est une initiative du PNUE-WCMC à laquelle le Fonds pour l'environnement mondial a alloué un financement de 3,6 millions d'USD pour harmoniser les indicateurs de biodiversité en vue d'atteindre l'objectif de 2010 ▪ le Secrétariat CITES a été prié d'être le principal partenaire pour l'indicateur suivant d'utilisation durable: "Situation des espèces dans le commerce". ▪ Les indicateurs doivent être prêts fin 2009; le Secrétariat tiendra les comités informés des progrès accomplis. ▪ Le Secrétariat recommande que les membres des Comités et les observateurs intéressés fassent part de leurs commentaires et de leur avis sur le développement des indicateurs. • <u>Le mécanisme international d'expertise scientifique sur la biodiversité (MIESB) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un Comité de pilotage international (CPI) composé de représentants de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, incluant le Secrétariat CITES, a été formé. ▪ le CPI a recommandé d'envisager rapidement le renforcement des institutions existantes pour fournir une source objective d'informations sur le changement dans la biodiversité et ses impacts sur les services écosystémiques et le bien-être humain. ▪ Le CPI a invité le Directeur exécutif du PNUE à convoquer une réunion intergouvernementale pour envisager l'établissement d'une interface internationale entre la science et la politique pour atteindre ces objectifs. <p>Conclusion: Le AC et le PC sont invités à trouver des volontaires pour fournir des orientations dans l'élaboration des indicateurs d'utilisation durable des espèces dans le commerce</p>	
8. Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II			
8.1	8.1 Évaluation de l'étude du commerce important	<p>(À discuter lors de la session conjointe du AC/PC))</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inclut le Mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce important adopté à la CoP13 et comprend un document de 	<ul style="list-style-type: none"> • Le AC et le PC ont décidé que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la question fondamentale exigeant une réponse est de savoir dans quelle mesure l'étude du commerce important contribue à

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	ACTION ENTREPRISE
	PC17 Doc. 8.1	<p>travail sur l'évaluation qui comprend un aperçu global des espèces sélectionnées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Invite le AC et le PC à déterminer comment un groupe de travail consultatif sera établi et à donner des instructions au Secrétariat sur les prochaines étapes de l'évaluation. 	<p>l'amélioration de la mise en œuvre de l'Article IV</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le groupe de travail consultatif devra identifier les éléments qui pourraient être complétés et présentés dans un rapport d'ici à la CoP15. ▪ le groupe de travail consultatif devra présenter un rapport sur la question lors des prochaines réunions du AC et du PC et toute recommandation concrète devra être considérée par des groupes de travail constitués lors de la prochaine réunion du AC et du PC.
8.2	<p>8.2 Rapport d'activité sur l'étude du commerce important par pays concernant Madagascar</p> <p>PC17 Doc. 8.2</p>	<p>(À discuter lors de la session conjointe du AC/PC))</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparé par Madagascar 	<ul style="list-style-type: none"> • Le AC et le PC ont décidé que l'étude du commerce important par pays réalisée à Madagascar était maintenant achevée et que cette étude du commerce important par pays serait comprise dans l'évaluation de l'étude du commerce important en tant qu'étude de cas.
8.3	<p>8.3 Vue d'ensemble de l'étude du commerce important, par espèce</p> <p>PC17 Doc. 8.3</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Invite le PC à prendre note d'un rapport qui donne un résumé sommaire de l'avancement de l'étude du commerce important pour les espèces sélectionnées après CoP11, CoP12 et CoP13. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le document a été noté.
8.4	<p>8.4 Espèces sélectionnées après la CoP13</p> <p>PC17 Doc. 8.4</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Comprend des rapports sur la biologie, la gestion et le commerce de <i>Christensonia vietnamica</i>, <i>Myrmecophila tibicinis</i>, <i>Pachypodium bispinosum</i>, <i>Pachypodium succulentum</i>, <i>Pterocarpus santalinus</i>, <i>Rauvolfia serpentina</i> et <i>Taxus wallichiana</i>, et attribue un classement préliminaire à ces espèces conformément aux paragraphes h) et i) de la RC.12.8 (Rev.CoP13). • Le PC est prié d'examiner les rapports et les réponses reçues des Etats des aires de répartition et, s'il y a lieu, de modifier le classement préliminaire proposé par le consultant, et de formuler des recommandations au sujet des espèces dont il faut se préoccuper en urgence et des espèces peut-être préoccupantes. 	<p><i>Christensonia vietnamica</i> (orchidée): Le PC a changé la classification de cette espèce en la classant dans la catégorie d'espèce dont il faut se préoccuper en urgence ; le Vietnam devrait confirmer qu'il ne délivrera pas de permis d'exportation pour l'espèce et le Secrétariat pourra inclure cette information sur le site internet de la CITES sous forme de quota d'exportation zéro volontaire.</p> <p><i>Myrmecophila tibicinis</i> (schomburgkia joueur de flute): Le PC a confirmé la classification de cette espèce comme espèce peut-être préoccupante pour Belize ; Belize devra confirmer qu'il ne délivrera pas de permis d'exportation de l'espèce jusqu'à ce que des inventaires aient été réalisés pour en déterminer la condition.</p> <p><i>Pachypodium bispinosum</i> (Kamoo): Le PC a confirmé la classification d'espèce peut-être préoccupante pour l'Afrique du Sud ; l'Afrique du Sud devra réaliser un inventaire du stock restant et préparer des estimations de prises durables.</p> <p><i>Pachypodium succulentum</i> (Bottelboom): Le PC a changé la classification de cette espèce en la qualifiant d'espèce peut-être préoccupante pour l'Afrique du Sud ; l'Afrique du Sud devra réaliser un inventaire du stock restant et préparer des estimations de prises</p>

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	ACTION ENTREPRISE
		<p>durables.</p> <p><u>Pterocarpus santalinus (santal rouge):</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le PC a confirmé la classification d'espèce dont il faut se préoccuper en urgence pour l'Inde ; l'Inde devra clarifier le statut législatif des exportations de cette espèce, le niveau de reproduction artificielle, les procédures de délivrance de permis et les différences entre les données rapportées par les douanes et les données CITES. Si les exportations d'origine sauvage continuent, l'Inde devra établir un quota conservateur des produits de cette espèce inscrits à la CITES. • Le PC a demandé au Secrétariat de se mettre en communication avec le Népal concernant le commerce illicite et non rapporté provenant de, et passant à travers, ce pays. <p><u>Rauvolfia serpentina (bois de serpentine):</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le PC a changé la classification de cette espèce en la qualifiant d'espèce dont il faut se préoccuper en urgence pour l'Inde ; l'Inde devra clarifier le statut législatif des exportations de cette espèce, le niveau de reproduction artificielle, les procédures de délivrance de permis et les différences entre les données rapportées par les douanes et les données CITES. Si les exportations d'origine sauvage continuent, l'Inde devra établir un quota conservateur des produits de cette espèce inscrits à la CITES. • Le PC a changé la classification de cette espèce en la qualifiant d'espèce peut-être préoccupante pour la Thaïlande ; la Thaïlande devra réaliser un inventaire du stock restant et préparer des estimations de prises durables. • Le PC a confirmé la classification d'espèce peut-être préoccupante pour Myanmar ; Myanmar devra confirmer qu'il ne délivre pas de permis d'exportation de l'espèce et le Secrétariat devra inclure cette information dans la liste des quotas d'exportation adoptés volontairement. <p><u>Taxus wallichiana (if de l'Himalaya):</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le PC a changé la classification de cette espèce en la qualifiant d'espèce dont il faut se préoccuper en urgence pour l'Inde ; l'Inde devra confirmer qu'elle n'autorise pas l'exportation des produits récoltés dans la nature. Si les exportations sont confirmées, l'Inde devra confirmer que les politiques en place garantissent une base scientifique appropriée pour la délivrance des avis de commerce

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	ACTION ENTREPRISE
			<p>non-préjudiciable pour cette espèce.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Secrétariat devrait se mettre en contact avec le Népal pour confirmer que l'exportation de <i>T. wallichiana</i> (syn. <i>T. baccata</i> spp. <i>wallichiana</i>) est interdite et inclure cette information dans la liste des quotas d'exportation adoptés volontairement.
8.5	<p>8.5 Sélection d'espèces après la CoP14 pour examen du commerce</p> <p>PC17 Doc. 8.5</p>	<ul style="list-style-type: none"> Rappelle au PC que la RC 12.8 (Rev.CoP13) sur l'Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II charge entre autre le PC de sélectionner pour l'étude les espèces dont il faut se préoccuper en priorité. Comprend un résumé du niveau d'exportations nettes enregistrées d'espèces de l'Annexe II au cours pour la période de cinq ans qui s'étend de 2002 à 2006. 	<ul style="list-style-type: none"> Le PC a sélectionné les espèces suivantes pour inclusion dans l'étude du commerce important : 52 espèces <i>Euphorbia</i>, 28 espèces <i>Aloe</i>, <i>Pericopsis elata</i>, <i>Calanthe alleizettei</i>, <i>Cymbidium erythrostylum</i>, <i>Renanthera annamensis</i>, <i>Cistanche deserticola</i>, <i>Beccariophoenix madagascariensis</i>, <i>Lemurophoenix halleuxii</i>, <i>Marojejya darianii</i>, <i>Ravenea rivularis</i>, <i>Satranala decussilvae</i>, et <i>Voanioala gerardii</i>. Pour ce qui concerne <i>Swietenia macrophylla</i>, le PC a décidé que Belize, la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, la Dominique, la République Dominicaine, l'Equateur, El Salvador, la Guyane, l'Honduras, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, le Venezuela, la Sainte Lucie, et Saint Vincent et les Grenadines n'avaient pas démontré leur capacité à délivrer des avis de commerce non-préjudiciables valides et devaient être sélectionnés pour l'étude du commerce important.
8.6	<p>Rapport d'activité des représentants régionaux sur sept espèces d'Asie</p> <p>PC17 Doc. 8.6</p>	<ul style="list-style-type: none"> La Décision 14.20 charge les Etats des aires de répartition de <i>Cistanche deserticola</i>, <i>Dioscorea deltoidea</i>, <i>Nardostachys grandiflora</i>, <i>Picrorhiza kurrooa</i>, <i>Pterocarpus santalinus</i>, <i>Rauvolfia serpentina</i> et <i>Taxus wallichiana</i>, les représentants de l'Asie au PC, et le Secrétariat de garantir: <ul style="list-style-type: none"> a) la mise en œuvre d'actions coordonnées au plan régional pour améliorer la gestion et prévenir le commerce illégal des sept espèces ; et b) la soumission de rapports d'activités aux 17e et 18e sessions du Comité pour les plantes. Aucune réponse n'a été reçue à la Notification CITES No. 2007/033 publiée en octobre 2005 pour rappeler aux Parties de soumettre les informations ci-dessous pour discussion lors du PC17. 	<ul style="list-style-type: none"> Le PC a décidé de demander au Secrétariat de soumettre les questions de non-respect de la CITES et du commerce illicite des espèces concernées à l'attention du Comité Permanent, et a noté que les questions touchant aux avis de commerce non-préjudiciable de trois de ces espèces seront traitées sous le point 8.4 de l'ordre du jour.
9. Examen de l'utilisation du code de source 'R'	<p>PC17 Doc. 9</p>	<p>(À discuter lors de la session conjointe du AC/PC))</p> <ul style="list-style-type: none"> La Décision 14.52 charge le AC/PC: <ul style="list-style-type: none"> d'obtenir des informations sur le programme de gestion des espèces auxquelles le code de source R est appliqué; de rechercher dans la littérature sur la gestion des espèces sauvages des informations sur les systèmes de gestion ressemblant à l'élevage en ranch et de repérer les éléments 	<ul style="list-style-type: none"> Un groupe de travail intersessions a été établi et il a également été décidé que les questions touchant aux animaux et aux plantes ne seront pas traitées en même temps mais seront traitées en suivant la même procédure. Le groupe de travail va : <ul style="list-style-type: none"> envoyer un questionnaire à un groupe sélectionné de Parties utilisant le code 'R' concernant leur programme de gestion de

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	ACTION ENTREPRISE
	<p>communs de ces programmes;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de proposer, sur la base de cet examen, une définition de l'élevage en ranch et de l'utilisation du code de source R lors de la CoP15 • Présente les données disponibles sur toutes les exportations de spécimens d'espèces déclarés comme ayant le code de source R pendant les années 1991-2005 et invite le AC/PC à passer en revue les pays qui utilisent le code de source R de façon régulière de façon à ce que le Secrétariat puisse leur demander des informations concernant leurs programmes de gestion pour ces espèces. • Le AC/PC sont invités à décider comment ils vont passer en revue la littérature sur la gestion des espèces sauvages pour y trouver des informations récentes sur les systèmes de gestion ressemblant à l'élevage en ranch. 	<p>ces espèces et,</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ entreprendre de rechercher dans la littérature des informations sur l'application de l'élevage en ranch ou les systèmes de gestion ressemblant à l'élevage en ranch pour différents taxa.
<p>10. Atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciables</p> <p>PC17 Docs 10.1 (Rev. 1), 10.2</p>	<p>(À discuter lors de la session conjointe du AC/PC))</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soumis par le Mexique au nom du Comité de coordination international chargé de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable. • La Décision 14.49 encourage les Parties à fournir un appui financier pour la tenue d'un atelier international de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) • Comprend des informations sur la date, le lieu, les objectifs, le format, les groupes de travail de l'atelier et les espèces devant être examinées. • Invite les membres du AC et du PC, les Parties et les ONG à faire des suggestions sur des spécialistes et des études de cas à examiner lors de l'atelier • Invite les Autorités Scientifiques à fournir des informations sur l'utilisation de la liste de l'UICN (<i>Guidance for CITES Scientific Authorities: Checklist to assist in making the NDFs for Appendix II exports</i>) lors de la préparation des ACNP, • Invite les Parties, les ONG et les OIG à fournir un appui financier pour la tenue de l'atelier 	<ul style="list-style-type: none"> • Le AC et le PC ont noté le document.
<p>11. Examen périodique d'espèces de plantes inscrites aux annexes CITES</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La RC 14.8 sur l'Examen périodique des Annexes prévoit que : « <i>Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un calendrier pour l'examen périodique des annexes et une liste des taxons qu'ils proposent d'examiner au cours des deux périodes suivantes entre les sessions de la Conférence des Parties (CoP). La liste devrait</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Le PC a décidé que <i>Agave parviflora</i> devait être maintenue en Annexe I. • Le PC a demandé au Secrétariat d'envoyer une Notification aux Parties pour demander des volontaires pour les taxa qui ne font pas encore l'objet d'un examen et pour demander des

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	ACTION ENTREPRISE
		<p>être établie à leur première session après la session de la CoP lançant la période d'examen. »</p> <ul style="list-style-type: none"> Aucun document n'était disponible au moment de la préparation de ce document. 	<p>contributions financières volontaires pour l'embauche d'experts pour examiner les taxa.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un groupe de travail intersessions va coordonner et surveiller l'examen périodique, préparer des directives pour l'embauche d'experts susceptibles de conduire l'examen et faire un rapport sur ces deux questions lors de la session PC18. Le groupe de travail a recommandé au PC de demander aux Parties lors de la CoP15 que des fonds soient alloués pour l'examen périodique des taxa de plantes. Le PC a été informé du fait que l'examen des espèces suivantes va être entrepris : <i>Welwitschia mirabilis</i> (Namibie), <i>Cycas beddomei</i> (Pays Bas), <i>Euphorbia antisiphilitica</i> (Mexique), <i>Agave victoriae-reginae</i> (Mexique), et 10 <i>Euphorbia</i> spp. de Madagascar en Annexe I (France). Le PC a été informé que l'Argentine soumettra peut-être une proposition pour transférer <i>Podocarpus parlatorei</i> de l'Annexe I à l'Annexe II lors de la CoP15, et que l'Afrique du Sud soumettra une proposition à la CoP15 pour supprimer <i>Orothamnus zeyheri</i> et <i>Protea odorata</i>. des Annexes.
12. Planification stratégique			
	<p>12.1 Résolutions et décisions à l'adresse du Comité pour les plantes</p> <p>PC17 Doc. 12.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> Fait la liste de toutes les instructions destinées au PC prévues dans les Résolutions et les Décisions en vigueur. Invite le PC à incorporer ces instructions dans son programme de travail pour 2008-2010. 	<ul style="list-style-type: none"> Le PC a noté ce document.
	<p>12.2 Etablissement des priorités du Comité pour les Plantes</p> <p>No document</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pas de document 	<ul style="list-style-type: none"> Le PC a été informé que les membres du PC présents s'étaient rencontrés de façon informelle pour délibérer des activités futures du PC. Ils ont attribué à chaque activité un classement par priorité (priorité élevée, priorité moyenne ou priorité basse) et ils ont également attribué des responsabilités au sein du PC.
13. Annotations			
	<p>13.1 Cactaceae et Orchidaceae: examen des annotations</p>	<ul style="list-style-type: none"> Préparé par la Suisse La Décision 14.130 charge le PC d'analyser les amendements aux annotations #1, #4 et #8 de la proposition CoP14 Pro.26 et, s'il est nécessaire de les améliorer et de les peaufiner, de préparer une proposition pour considération à la CoP15. (Note que l'annotation #8 pour les Orchidaceae a été supprimée lors de la CoP14). CoP14 Prop. 26 propose 	<ul style="list-style-type: none"> Le PC s'est accordé sur une nouvelle annotation regroupant les <u>Annotations 1 et #4</u> en faisant quelques modifications aux recommandations de la Suisse. La nouvelle annotation proposée se lit comme suit : <ul style="list-style-type: none"> a) les graines, les spores et pollen (y compris les pollinies) sauf les graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique; b) les semis ou les cultures de tissus obtenus <i>in vitro</i>, en milieu

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	ACTION ENTREPRISE
	<p>des derogations pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les feuilles coupées de plantes reproduites artificiellement ▪ les fruits d'<i>Hylocereus</i> spp. et de <i>Selenicereus</i> spp. ▪ les produits finis de taxons des plantes médicinales ▪ les spécimens d'herbier 	<p>solide ou liquide, transportés en conteneurs stériles;</p> <p>c) les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement;</p> <p>d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Vanilla</i> (Orchidaceae), <i>Opuntia</i>, sous-genre <i>Opuntia</i> (Cactaceae), <i>Hylocereus</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae);</p> <p>e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits de plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i>, sous-genre <i>Opuntia</i>, et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le PC a établi un <u>groupe de travail intersessions</u> pour débattre de la question des <u>spécimens d'herbiers non vivants pour les transactions à des fins non-commerciales</u> • Pour ce qui concerne les <u>cactus sans chlorophylle</u>, le PC a décidé de supprimer « sans chlorophylle » de la note de bas de page #6 des annexes concernant les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars • Pour ce qui concerne les <u>produits finis</u>, un groupe de travail intersessions a été créé pour explorer la question et présenter un rapport lors de la réunion du PC18 sur la question des « produits pharmaceutiques finis » et les annotations qui s'y rattachent.
<p>13.2 Orchidées: annotation aux espèces inscrites à l'Annexe II</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Décision 14.133 charge les Parties de faire des recommandations et de préparer des matériels d'identification concernant d'autres dérogations pour les hybrides reproduits artificiellement d'<i>Orchidaceae</i> spp. inscrites à l'Annexe II, en tenant compte des capacités des pays d'appliquer et de contrôler effectivement ces dérogations. Le PC devra évaluer les résultats et adopter les mesures appropriées. • La Décision 14.134 charge le PC de suivre et d'évaluer les éventuels problèmes de conservation résultant de l'application de l'annotation aux <i>Orchidaceae</i> spp. inscrites à l'Annexe II et de faire rapport sur cette question à la CoP15. • En réponse à la Notification No. 2007/033, l'Equateur rapport qu'il n'a pas appliqué la dérogation pour les hybrides d'orchidées à cause de la difficulté qui se pose pour les distinguer des autres spécimens. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le PC a décidé qu'il devra être demandé aux pays importateurs et exportateurs d'envoyer au Secrétariat du matériel d'identification et des informations techniques sur les spécimens d'orchidées reproduits artificiellement qui font l'objet d'une dérogation aux Annexes CITES pour les taxons qui pourraient être exemptés dans l'avenir, et sur les spécimens sauvages. • Le PC a demandé au Secrétariat d'envoyer, par Notification, un questionnaire aux Parties sur la mise en application de l'Annotation pour les <i>Orchidaceae</i> spp. inscrites à l'Annexe II • Les réponses à la Notification, et toute information supplémentaire, seront débattues lors de la session PC18.
<p>13.3 Espèces d'arbre: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Décision 14.148: <ul style="list-style-type: none"> a) charge le PC d'examiner, et s'il y a lieu, de préparer des projets d'amendements aux annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III, et/ou de préparer des définitions claires des termes utilisés dans ces annotations ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Le PC a chargé le Secrétariat d'envoyer une notification aux Etats des aires de répartition des espèces produisant du bois inscrites aux Annexes II et III et de demander des informations pour savoir si les annotations actuelles à ces espèces mettent l'accent de manière appropriée sur les spécimens des Etats des aires de

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	ACTION ENTREPRISE
	<p>b) déclare que les annotations amendées sont axées sur les articles apparaissant initialement dans le commerce international comme exportations des Etats de l'aire de répartition et sur ceux qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages et ;</p> <p>c) charge le PC de préparer, s'il y a lieu, des propositions d'amendement de la RC 10.13 (Rev. CoP14) et/ou d'amendement des annexes pouvant être soumises lors de la CoP15</p> <ul style="list-style-type: none"> • Invite le PC à décider de l'action nécessaire pour appliquer la Décision 14.148 	<p>répartition apparaissant initialement dans le commerce international, et sur les spécimens dominant le commerce et la demande de ressources sauvages.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le PC a chargé le Secrétariat de compiler les réponses à la notification et de compiler une liste de définitions des produits du bois traités, primaires et secondaires, et de codes tarifaires harmonisés correspondants. Cette information sera revue par un groupe de travail intersessions qui fera des recommandations au PC lors de la session PC18.
<p>14. Examen des espèces succulentes d'<i>Euphorbia</i> inscrites à l'Annexe II PC17 Doc.14</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par la Suisse • La Décision 14.131 charge le PC de: <ul style="list-style-type: none"> a) analyser les données du commerce et la conservation des espèces succulentes d'<i>Euphorbia</i> (à l'exception des espèces actuellement inscrites à l'Annexe I); b) préparer une liste révisée des espèces succulentes d'<i>Euphorbia</i> qui remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II définis dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14); c) préparer, pour examen à la 15e session de la Conférence des Parties, des propositions visant à supprimer de l'Annexe II les espèces d'<i>Euphorbia</i> qui ne remplissent pas les critères définis dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), qui font l'objet d'un commerce fréquent et qui peuvent facilement être identifiées par le profane; et d) détermine le besoin d'un matériel d'identification pour les espèces maintenues à l'Annexe II. • Déclare qu'un groupe de travail informel a été créé après la CoP14 pour avancer sur cette question. • Propose deux approches pour travailler sur la question: a) identifier les espèces nécessitant une réglementation et de les inscrire spécifiquement à l'Annexe II (option préférée de la Suisse), ou b) éliminer certaines espèces de l'Annexe II • Présente un résumé des questions qui se posent sur le commerce des <i>Euphorbia sp.</i> et des données sur le commerce de ces espèces pour la période 2000-2006 	<ul style="list-style-type: none"> • Le PC a établi un groupe de travail intersessions sur cette question et l'a chargé : <ul style="list-style-type: none"> ▪ de vérifier si des unités subgénériques d'<i>Euphorbia</i>, au nouveau sens amplifié, correspondent à l'ancienne inscription et, si possible, de resserrer l'inscription des <i>Euphorbia spp.</i> succulentes à l'Annexe II à ces taxons subgénériques. ▪ d'analyser les données sur le commerce fournies dans le document PC17 Doc. 14 (annexe) ; ▪ d'identifier les espèces susceptibles d'être supprimées de l'Annexe II sur la base de ces informations et des autres informations disponibles et pertinentes. ▪ de préparer la liste des espèces susceptibles d'être supprimées des annexes, pour examen à la session PC18, et de soumettre un rapport incluant cette liste et les autres informations disponibles et pertinentes. • Le PC a chargé le Secrétariat de publier dès que possible après la 17^{ième} session du Comité, une notification aux Parties dans laquelle il demandera aux Etats des aires de répartition des espèces d'<i>Euphorbia</i> succulentes d'indiquer autant que possible les espèces subissant effectivement ou potentiellement des effets négatifs du fait des prélèvements dans la nature pour le commerce international. Le Secrétariat réunira ces informations et les transmettra au Président du groupe de travail pour considération lors de la session PC18.
<p>15. Transport des plantes vivantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La RC 10.21 (Rev.CoP14) charge le AC et le PC : a) de participer aux sessions de la Commission de l'IATA pour les animaux vivants et les marchandises périssables; b) d'examiner des références supplémentaires pour le transport 	<ul style="list-style-type: none"> • Le PC a décidé de renvoyer cette question à la réunion conjointe du 19 avril du AC/PC. Le PC a convenu que si l'Autriche était nommée à la présidence d'un groupe de travail chargé de cette question à la réunion conjointe ou à la 23^{ième} session du AC, elle

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	ACTION ENTREPRISE
		<p>des spécimens vivants pour inclusion dans la RC 10.21 (Rev.CoP14); c) d'examiner les derniers développements concernant le transport des spécimens vivants de plantes pour inclusion dans la RC 10.21 (Rev.CoP14); et d) d'examiner régulièrement les envois de spécimens vivants présentant un taux de mortalité élevé et de faire des recommandations aux Parties, exportateurs, importateurs et sociétés de transport concernés sur la manière de l'éviter à l'avenir.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Comité est invité à décider des actions à entreprendre afin de suivre ces instructions. 	<p>devrait aussi représenter le PC au groupe de travail.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le groupe de travail conjoint du AC/PC sur le transport a élu Andreas Kaufmann, de l'Autriche, en tant que nouveau président du groupe, et a noté que Michael Kiehn d'Autriche représenterait le PC sur cette question.
16. Espèces produisant du bois			
	<p>16.1.1 Rapport d'activité sur l'application du plan d'action pour l'acajou des Antilles</p> <p>PC17 Doc. 16.1.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> La CoP14 a adopté la Décision 14.145 qui comprend un plan d'action pour le contrôle du commerce international de l'acajou des Antilles (<i>Swietenia macrophylla</i>). Ce plan d'action stipule que tous les Etats de l'aire de répartition devraient faciliter l'émission des avis de commerce non préjudiciable <i>en soumettant au Secrétariat, dans les 90 jours précédant PC17, des rapports d'activité sur l'application du présent plan d'action.</i> Comprend les réponses des Etats de l'aire de répartition à la Notification CITES No. 2007/033 publiée le 5 octobre 2007 qui demandait des réponses à un questionnaire sur les tâches à accomplir pour appliquer le plan d'action. Le Comité est invité à analyser le rapport sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan d'action pour l'acajou et à envisager comment réaliser les tâches qui lui sont confiées dans la décision 14.145 	<ul style="list-style-type: none"> Le PC a décidé du mandat du groupe de travail sur l'acajou jusqu'à la CoP15 et a chargé le groupe de travail de s'inspirer du plan d'action pour l'acajou des Antilles. Les rapports transmis par les Etats de l'aire de répartition ont été utilisés comme base pour la sélection des Etats de l'aire de répartition de l'acajou des Antilles inclus dans l'étude du commerce important (Voir les résultats de la discussion du document PC17 Doc.8.5).
	<p>16.1.2 Atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) relatifs à l'acajou des Antilles (Cancun, avril 2007): approbation et adoption de lignes directrices pour formuler les ACNP pour l'acajou</p>	<ul style="list-style-type: none"> Préparé par le Mexique, en tant que Président du groupe de travail du Comité pour les plantes sur l'acajou à grandes feuilles. le <i>Plan d'action pour le contrôle du commerce international de l'acajou des Antilles</i> (Décision 14.145) charge les Etats de l'aire de répartition d'adopter et de mettre en oeuvre des plans de gestion forestière et de développer et de réaliser des inventaires forestiers comme souligné dans les résultats de l'atelier après approbation et adoption par le PC Invite le PC à examiner et à adopter les recommandations résultant de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable relatifs à l'acajou des Antilles 	<ul style="list-style-type: none"> Le PC a approuvé le document PC17 Doc.16.1.2. et a reconnu que « <i>les éléments qu'il contient représentent des lignes directrices pour établir les avis de commerce non préjudiciable pour l'acajou des Antilles, et que la mise en oeuvre spécifique de cette approche nécessitera d'être modifiée pour répondre aux circonstances nationales spécifiques.</i> » (PC17 WG10)

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	ACTION ENTREPRISE
	PC17 Doc. 16.1.2	(<i>Swietenia macrophylla</i>), tenu à Cancun, Quintana Roo (Mexique) en avril 2007.	
	Conversion des volumes d'arbres sur pied en bois scié exportable PC17 Doc. 16.1.3	<ul style="list-style-type: none"> • L'Annexe présente les résultats d'un atelier régional sur la mise en oeuvre de la CITES intitulé <i>Améliorer le commerce international de l'acajou des Antilles (Swietenia macrophylla)</i> qui a été tenu au Nicaragua en août 2007. • Prie le PC de: <ul style="list-style-type: none"> a) d'étudier et de vérifier la teneur de l'annexe et d'en débattre; b) d'émettre des conclusions à ce sujet et de procéder, s'il y a lieu, aux modifications pertinentes; c) de déterminer ce qu'il convient de faire concernant la méthode de conversion volumétrique des acajous sur pied en bois scié exportable; et d) de conseiller les Etats de l'aire de répartition sur la méthodologie à suivre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le PC a approuvé le document et a : <ul style="list-style-type: none"> ▪ décidé que les Etats de l'aire de répartition qui établissent des rapports sur les études réalisées conformément à la partie 1b du Plan d'action pour l'acajou des Antilles incluent dans leur rapport à la 18^{ième} session du PC des informations spécifiques sur la manière dont ils appliquent ces méthodologies de conversion des volumes dans leurs quotas et/ou un calendrier pour le faire ▪ demandé instamment aux Parties de traiter explicitement et en toute transparence dans les futurs des avis de commerce non préjudiciable, la nécessité d'appliquer des facteurs de conversion et/ou d'autres méthodologies qui relient les volumes de bois prélevés aux volumes des chargements exportés; ▪ décidé que les facteurs de conversion volumétriques soient considérés dans les délibérations sur les orientations pour les avis de commerce non préjudiciable du groupe de travail intersessions sur les avis de commerce non préjudiciable lors de l'atelier sur les ACNP.
	Rapport d'activité sur le projet conjoint CITES/OIBT sur les espèces produisant du bois: première réunion régionale PC17 Doc. 16. 2	<ul style="list-style-type: none"> • Les Secrétariats de l'OIBT et de la CITES collaborent à un projet visant à garantir que le commerce international des espèces CITES produisant du bois soit compatible avec leur conservation et leur gestion durable. Le projet se concentrera sur <i>Pericopsis elata</i> (assamela), <i>Gonystylus</i> spp. (ramin) and <i>Swietenia macrophylla</i> (l'acajou des Antilles) • les représentants de l'OIBT et du Secrétariat CITES feront un rapport oral sur le premier atelier régional tenu dans le cadre de projet, qui est prévu début avril 2008 au Cameroun et qui a pour but de finaliser un plan d'action pour <i>Pericopsis elata</i> exporté du Cameroun, du Congo et de la République démocratique du Congo. • Présente un plan d'action préliminaire pour le projet. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le PC a noté le document.
	<i>Cedrela odorata</i>, <i>Dalbergia retusa</i>, <i>D. granadillo</i> et <i>D. stevensonii</i> PC17 Doc. 16.3	<ul style="list-style-type: none"> • Comprend les réponses des Etats de l'aire de répartition à la Notification CITES No. 2007/033 publiée le 5 octobre 2007 concernant la mise en application du plan d'action pour le contrôle du commerce international de <i>Cedrela odorata</i>, <i>Dalbergia retusa</i>, <i>Dalbergia granadillo</i> and <i>Dalbergia stevensonii</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le PC a décidé de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ prier instamment les Parties qui n'ont pas répondu au questionnaire de fournir immédiatement les données et les informations demandées; ▪ charger le Secrétariat d'envoyer une notification priant les Etats de l'aire de répartition et les pays d'importation de fournir, avant la session PC18, des informations supplémentaires concernant

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	ACTION ENTREPRISE
			<p>la conservation, le commerce et la gestion durable de ces espèces ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ charger le Secrétariat de demander aux Etats de l'aire de répartition de fournir des informations supplémentaires sur toute augmentation observée des exportations de <i>Cedrela odorata</i> ; ▪ d'encourager les Parties à soumettre pour examen lors de la session PC18, de nouvelles propositions d'inscription pour ces genres à soumettre pour adoption lors de la CdP15. <ul style="list-style-type: none"> • Le PC a décidé que lors de la session PC18, il traitera de: <ul style="list-style-type: none"> ▪ la préparation de recommandations pour ces espèces pour examen lors de la CoP15 de la CITES ; et ▪ l'identification de ces espèces et en particulier des difficultés pouvant résulter du fait des espèces semblables des genres <i>Cedrela</i> et <i>Dalbergia</i>.
	<p>Problèmes relatifs à l'inscription à l'Annexe III de populations spécifiques d'espèces produisant du bois</p> <p>PC17 Doc. 16.4</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par les Etats-Unis d'Amérique • Plusieurs Parties à la CITES ont inscrit à l'Annexe III des espèces produisant du bois mais en limitant l'inscription à leur seule population nationale. Certains Etats de l'aire de répartition n'ayant pas inscrit ces espèces en Annexe III délivrent des certificats d'origine CITES pour ces espèces alors que d'autres ne délivrent pas de documents CITES. • La RC 9.25 (Rev. CoP14) prévoit que « <i>pour les espèces commercialisées pour leur bois, il soit envisagé de n'inscrire que la population géographiquement isolée de l'espèce dont l'inscription serait le meilleur moyen d'atteindre les buts de la Convention et de permettre son application effective, notamment en ce qui concerne la conservation de l'espèce dans le pays demandant son inscription.</i> » • Note que cette recommandation a été adoptée pour traiter des circonstances similaires à celles créées par l'inscription initiale de l'acajou des Antilles (<i>Swietenia macrophylla</i>) à l'Annexe III par le Costa Rica en 1995. Le Costa Rica avait alors limité l'inscription aux populations d'Amérique et en avait donc exclu les spécimens ayant poussé dans des plantations situées hors de l'aire naturelle de l'espèce. • Les Etats-Unis souhaitent que les autres Parties signalent les problèmes qu'elles rencontrent concernant la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe III d'espèces produisant du bois lorsque cette inscription est limitée à la population du pays ayant procédé à l'inscription et demande l'avis du PC sur cette question. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le PC a décidé de demander au Secrétariat de préparer une notification demandant aux Parties si elles ont rencontré des incohérences et un problème dans la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe III de populations spécifiques d'espèces produisant du bois, et a proposé que la notification demande aux Parties de répondre directement à l'organe de gestion des Etats-Unis, qui présentera les résultats au SC.

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	ACTION ENTREPRISE
<p>Inspection physique des chargements de bois</p> <p>PC17 Doc. 16.5</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Décision 14.60 charge le Secrétariat d'établir un groupe de travail travaillant par voie électronique qui: <ul style="list-style-type: none"> a) demande aux Parties les procédures qu'elles appliquent, et les compile, pour: i) identifier les essences inscrites aux annexes CITES et les espèces semblables; et ii) inspecter les chargements de bois des essences inscrites aux annexes CITES; et b) indique comment les autorités CITES peuvent accéder à ces procédures. c) identifie les éléments permettant la poursuite du travail, et fait rapport lors de SC58. • Une notification sera diffusée par le Secrétariat dans le courant de 2008 pour informer les Parties de la création du groupe de travail et du forum de discussion • L'Italie a déclaré souhaiter présider ce groupe de travail ; les membres du PC sont invités à rejoindre le groupe de travail électronique et à faire part de leurs idées sur la composition du groupe à la présente session. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Secrétariat a présenté le document PC17 Doc. 16.5, se félicitant de la proposition de l'Italie de présider le groupe de travail par voie électronique mentionné dans le document. Le PC a pris note du document PC17 Doc. 16.5 et a encouragé les organes de gestion et les autorités scientifiques à participer au groupe de travail. 	
17. Avis de commerce non préjudiciables			
17.1 Espèces produisant du bois et plantes médicinales			
<p>17.1.1 Vue d'ensemble sur les avis de commerce non préjudiciable pour les bois et les plantes médicinales</p> <p>PC17 Doc. 17.1.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Décision 14.135 charge le PC de: <ul style="list-style-type: none"> a) élaborer des principes, des critères et des indicateurs pour l'émission des avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens sauvages de taxons hautement prioritaires d'essences produisant du bois telles que <i>Prunus africana</i> et d'autres plantes médicinales; et b) avant la CoP15, d'appuyer l'organisation d'un atelier sur les avis de commerce non préjudiciable pour les espèces d'arbres. • Invite le PC à décider des mesures nécessaires pour mettre en œuvre la Décision 14.135 et à envisager les meilleurs moyens de la mettre en œuvre. • le PC pourrait s'appuyer sur les résultats de la réunion du groupe de travail sur <i>Prunus africana</i> qui se tiendra vers le milieu de 2008 et/ou de l'atelier international de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable en 	<ul style="list-style-type: none"> • Le PC a décidé d'établir un groupe de travail pour traiter de la question des ACNP pour les plantes médicinales et a décidé que ce groupe de travail : <ul style="list-style-type: none"> ▪ travaillera sur la base des documents et des orientations de l'atelier du Mexique sur les ACNP ; ▪ prendra en compte le ISSC-MAP (<i>International Standard for Sustainable Wild Collection of Medicinal and Aromatic Plants</i>) et sélectionnera tous les éléments pertinents à la CITES dans ce document ; et ▪ préparera un document sur l'identification des éléments sur la préparation des ACNP pour les plantes médicinales. • Le PC a également établi un groupe de travail intersessions sur les ACNP pour les espèces produisant le bois et a décidé que la question du <i>Prunus africana</i> sera traitée dans ce groupe de travail. • Le PC a décidé que les présidents des trois groupes de travail créés traitant des ACNP devront se coordonner pour traiter de ces 	

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	ACTION ENTREPRISE
	novembre 2008.	questions et devront parvenir à un accord sur un usage commun des termes « principe », « critère » et « indicateur ».
17.1.2 Rapport résumé sur les avis de commerce non préjudiciable pour le ramin (<i>Gonystylus</i> spp.) pour la Malaisie en 2008 PC17 Doc. 17.1.2	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par l'autorité de gestion de Malaisie. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le PC a noté le document.
17.1.3 Rapport final sur l'étude de l'abondance, de la répartition géographique et de la conservation de <i>Guaiacum sanctum</i> L. au Mexique PC17 Doc. 17.1.3	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par l'autorité scientifique du Mexique. • La Décision 11.114 charge le PC d'évaluer l'état des espèces de <i>Guaiacum</i> dans la nature, le commerce dont elles font l'objet et les menaces qui pèsent sur elles. • Comprend le rapport final de l'étude menée sur <i>Guaiacum sanctum</i> au Mexique, y compris une présentation des éléments nécessaires à la formulation des avis de commerce non-préjudiciables (ACNP) ; peut-être utilisé comme référence pour les études et les ACNP dans les autres pays exportateurs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le PC a noté le document.
17.2 Espèces produisant du bois d'agar PC17 Doc. 17.2	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par le représentant de l'Océanie au Comité pour les plantes. • La Décision 14.143 charge le PC en consultation avec les Etats des aires de répartition et le Secrétariat, d'élaborer des principes, des critères et des indicateurs pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces produisant du bois d'agar. • Invite le PC à fournir un apport au projet de méthodologie pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces produisant du bois d'agar préparé par TRAFFIC • TRAFFIC a accepté de contribuer à la préparation de l'étude de cas sur le bois d'agar qui sera examiné lors de l'atelier international de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable en novembre 2008. • Le Comité est invité à examiner la recommandation que la Décision 14.143 soit mise en œuvre par le biais de l'atelier international de spécialistes concernant les avis de 	<ul style="list-style-type: none"> • Le PC a créé un groupe de travail sur la question et a décidé que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le rapport de TRAFFIC (PC17 Inf.4) est une bonne base pour aller de l'avant dans l'application de la décision 14.143. ▪ Les représentants de l'Asie devraient demander aux Etats de l'aire de répartition leurs commentaires sur le document, en particulier concernant l'application pratique de la méthode proposée pour les ACNP. Les représentants de l'Asie devraient réunir les réponses des Etats de l'aire de répartition et les remettre au Président du groupe de travail pour inclusion dans les discussions de l'atelier sur les ACNP. ▪ Le bois d'agar étant principalement utilisé comme plante médicinale et aromatique, l'atelier sur les ACNP devrait évaluer la pertinence possible et la contribution du document intitulé <i>International Standard for Sustainable Wild Collection of Medicinal and Aromatic Plants (ISSC-MAP)</i>, pour l'élaboration de la méthodologie des ACNP pour le bois d'agar. ▪ A sa session PC18, le PC devra évaluer les résultats concernant le bois d'agar obtenus par l'atelier tenu au Mexique en termes de respect des obligations découlant de la décision

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	ACTION ENTREPRISE
		commerce non préjudiciable, et qu'un rapport soit soumis à sa 18e session.	14.143.
18. Définition des produits forestiers autres que le bois PC17 Doc. 18		<ul style="list-style-type: none"> • La Décision 14.142 charge le PC et le Secrétariat, en consultation avec les organisations intergouvernementales pertinentes, telles que la FAO, de préparer un projet de définition des produits forestiers autres que le bois, à soumettre à la CoP15. • La RC 10.13 (Rev.CoP14) prévoit que « <i>le bois et les produits autres que le bois issus d'arbres poussant dans des plantations monospécifiques soient considérés comme reproduits artificiellement (...)</i> » • Note que la Décision 14.142 se réfère à une définition des « <i>produits forestiers autres que le bois</i> » et pas seulement aux « <i>produits autres que le bois</i> ». Le Comité devrait aussi se demander si une plantation peut être considérée comme une forêt. • Les participants à une réunion du Groupe de Spécialistes sur le bois d'Agar tenue en novembre 2006 ont estimé que la définition de la FAO pourrait être une définition appropriée utilisable par la CITES. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le PC a décidé de créer un groupe de travail qui se réunira entre les sessions pour préparer une définition des produits autres que le bois qui sera examinée lors de la session PC18.
19. Hybrides et cultivars dans le cadre de la Convention			
	19.1 Vue d'ensemble sur les hybrides et les cultivars dans le cadre de la Convention PC17 Doc. 19.1	<ul style="list-style-type: none"> • La Décision 14.147 charge le PC de débattre des hybrides et des cultivars, et d'autres entités reconnues en horticulture (comme les formes et les variétés), et de faire des recommandations à la CoP15 concernant leur traitement au titre de la Convention, en particulier de l'Article I, paragraphe b). • Présente un rapport qui pourrait servir de base à la discussion du PC sur le sujet. Les définitions des termes "hybride", "cultivar" et "variété" n'ont pas été formellement adoptées par la Conférence des Parties mais elles apparaissent dans les glossaires sur la biodiversité élaborés par le PNUE et d'autres institutions. • Le PC est invité à examiner le rapport joint et les définitions proposées, et à voir si l'une d'elles serait appropriée aux fins de la CITES. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un groupe de travail a été créé pour traiter des points de l'ordre du jour 19.1 et 19.2. • <u>Concernant les hybrides</u>: Le PC a décidé que les Parties devraient continuer de suivre les orientations données dans la RC 11.11 (Rev. CoP14). • <u>Concernant les cultivars</u>: Le PC a recommandé l'adoption de la définition du Code international de nomenclature botanique pour les plantes cultivées pour les cultivars. Le PC a également recommandé que « <i>les cultivars soient soumis aux dispositions de la Convention même sans être spécifiquement inscrits aux annexes mais qu'ils puissent être exclus des contrôles CITES par une annotation spécifique à l'Annexe I, II ou III, s'ils correspondent à la définition donnée par le Code international de nomenclature botanique pour les plantes cultivées.</i> » Le PC a chargé le Secrétariat de soumettre au nom du PC une proposition pour la CoP15 visant à amender en conséquence la RC11.11 (Rev. CoP14).

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	ACTION ENTREPRISE
<p>19.2 Résumé des décisions de la CoP14 sur les hybrides et les cultivars</p> <p>PC17 Doc. 19.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par le représentant d'Amérique du Nord à la demande du Comité pour les Plantes • Lors de la CoP14, les Parties ont adopté une annotation à l'inscription de <i>Taxus cuspidata</i> à l'Annexe II qui exclut certains « <i>hybrides et cultivars 'reproduits artificiellement'</i> ». Lors des débats sur cette proposition, certains se sont inquiétés du fait que les cultivars ne peuvent pas être distingués de leur espèce et que leur exclusion d'une inscription n'était donc pas conforme aux dispositions de la Convention. • En réponse à cette préoccupation, la CoP14 a adopté la Décision 14.147 chargeant le Comité pour les plantes de débattre des cultivars et des hybrides et de faire des recommandations à la CoP15 concernant leur traitement au titre de la Convention. • <u>Concernant les hybrides</u>: la RC 11.11 (Rev. CoP14) prévoit que les hybrides peuvent être exemptés des contrôles CITES par une annotation spécifique des Annexes II ou III ; cela diffère des dispositions de la Convention relatives aux espèces, qui requièrent que toutes les inscriptions incluent les spécimens vivants ou morts et d'après lesquelles seuls les parties et produits facilement identifiables peuvent être exclus par une annotation. • le Comité pour les plantes devrait voir si d'autres orientations sont nécessaires et, dans l'affirmative, si cela peut être fait en amendant la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14). • <u>Concernant les cultivars</u>: Le Code international de nomenclature botanique pour les plantes cultivées contient un glossaire qui inclut des définitions des taxons infraspécifiques ou d'autres désignations de rangs inférieurs à l'espèce telles que cultivar, forme, variante et variété. • Le PC devrait envisager comment traiter de manière appropriée dans le cadre de la Convention les taxons infraspécifiques et autres désignations. 		
<p>20. Questions de nomenclature</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par la spécialiste de la nomenclature du PC • Demande au PC de : <ul style="list-style-type: none"> a) Recommander des spécialistes pertinents pour examiner <i>World Ferns</i> b) Voir s'il est nécessaire pour le moment d'adopter des références normalisées pour <i>Gonystylus</i>, <i>Aquilaria</i> et <i>Gyrinops</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>World Ferns</i> : les membres du PC sont priés de fournir au spécialiste de la nomenclature des noms de spécialistes de leur région susceptibles d'aider à examiner <i>World Ferns</i> pour déterminer si l'ouvrage pourrait servir de référence normalisée pour la nomenclature de <i>Cyathea</i>. • <i>Gonystylus</i>, <i>Aquilaria</i> et <i>Gyrinops</i> : les Etats des aires de répartition sont priés de fournir au spécialiste de la nomenclature 	

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	ACTION ENTREPRISE
		<p>c) Recommander des spécialistes pertinents pour examiner le projet de texte de la liste révisée des orchidées, Volume 1.</p> <p>d) Envisager les options de mise à jour de la référence normalisée CITES pour les cycadales.</p> <p>e) Envisager le degré harmonisation nécessaire de la nomenclature et de la taxonomie dans tous les AME touchant à la biodiversité.</p>	<p>des noms de spécialistes des références sur ces taxons pouvant servir de références normalisées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volume 1 d'Orchid Checklist : les membres du PC sont priés de fournir au spécialiste de la nomenclature des noms de spécialistes, en particulier des Etats des aires de répartition, pouvant examiner le projet de <i>Checklist</i> mis à jour. • Nomenclature et taxonomie dans les AME : le PC a décidé d'établir un groupe de travail chargé de travailler entre les sessions à l'application de la décision 14.15, en particulier sur la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.
21. Questions d'identification			
	<p>21.1 Rapport d'activité sur le manuel d'identification</p> <p>PC17 Doc. 19.21.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fait un rapport sur les progrès accomplis dans la préparation du Manuel d'Identification qui peut actuellement être consulté sur Internet sous forme de fichiers PDF. • Le Secrétariat propose de transformer le Manuel en une base de données informatique fondée sur Internet et dans laquelle, pour chaque espèce ou groupe d'espèces, une rubrique "Identification" pourrait être créée et modifiée par l'utilisateur selon une démarche connue sous le nom de "wiki". • Une démonstration du Manuel d'Identification CITES en format wiki sera faite durant la session. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le document a été noté.
	<p>21.2 Développement des techniques génétiques pour l'identification légiste des bois et des produits du bois de <i>Gonystylus</i> (ramin)</p> <p>PC17 Doc. 19.21.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par le Royaume Uni. • Donne des détails sur les résultats d'un projet visant à développer une méthode rapide et à moindre coût en recourant à des techniques d'analyse génétique modernes pour l'identification du bois et des produits du bois de ramin (<i>Gonystylus</i> spp.). Cette méthode pourra être utilisée par les agences de lutte contre la fraude et par les négociants. • Déclare qu'il devrait être possible de reproduire ce type de test pour une grande partie des bois commercialisés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le PC a noté le document et a encouragé les Parties à envoyer les informations pertinentes à l'observateur de <i>TRACE Wildlife Forensics Network</i>.
22. Date et lieu de la 18^e session du Comité pour les Plantes		<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document 	<ul style="list-style-type: none"> • Le PC a décidé que la session PC18 devra se tenir en Argentine en février 2009.
23. Autres questions		<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document 	Pas de commentaires
24. Allocutions de clôture		<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document 	Pas de commentaires



SPECIES SURVIVAL NETWORK

2100 L Street NW, Washington DC 20037 USA

Tel: +1-301-548-7769 Fax: +1-202-318-0891

info@ssn.org • www.ssn.org